

# Re Karcz

## AFFAIRE INTÉRESSANT:

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**JEAN-PAUL KARCZ**

2010 OCRCVM 22

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
pour et au nom de l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières  
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience : Le 29 avril 2010

Décision : Le 18 mai 2010

(20 paras.)

### **Formation d'Instruction :**

Claude Bisson, président

Jean A. Élie

Yves Julien

### **Comparutions :**

Me Sébastien Tisserand, pour l'OCRCVM

Me Sébastien C. Caron, pour Jean-Paul Karcz

---

## **DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

¶ 1 Les 11 mars et 5 avril 2010, les parties signaient une entente de règlement conformément aux articles 35 à 40 du Statut 20 ainsi qu'à la Règle 14 des Règles de procédures de l'OCRCVM.

¶ 2 Dans cette entente, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

« Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite. »

¶ 3 Dans l'entente qui nous est soumise, l'intimé accepte les sanctions suivantes :

- « a) une amende de 20 000 \$; et
- b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
- c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
- d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$; »

¶ 4 Le ou vers le 31 août 2007, l'intimé a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association canadienne des Courtiers en Valeurs mobilières (ACCOVAM).

¶ 5 Depuis la même date, l'intimé est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de la Corporation de valeurs mobilières Dundee (« Dundee »), une firme membre de l'OCRCVM qui l'a gardé à son emploi tout en émettant une lettre de réprimande le 4 novembre 2008, mais sans autre sanction. C'était suite aux opérations donnant lieu au présent dossier.

¶ 6 Même si l'intimé avait une expérience du domaine financier comme enseignant et conseiller, d'abord en France puis au Canada, il n'avait jamais œuvré comme représentant dans le domaine des valeurs mobilières avant 2007.

¶ 7 Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.

¶ 8 L'enquête conduisant à la plainte contre l'intimé a révélé qu'à de nombreuses reprises, à compter du 12 décembre 2007, l'intimé avait, au cours d'une période de plusieurs mois, fait des opérations discrétionnaires sur les comptes de plusieurs clients alors que les lettres de directives génériques (mandat) ne respectaient pas tous les éléments imposés par le paragraphe 5 du Règlement 1300 et que l'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation de Dundee pour effectuer des opérations sur des comptes « carte blanche » et qu'il n'avait pas accompli les deux ans d'expérience nécessaires pour faire de telles opérations.

¶ 9 Agissant de la sorte, l'intimé a enfreint le paragraphe 4 du Règlement 1300 qui stipule :

« Aucune personne, à l'exception d'un associé, d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un représentant inscrit (autre qu'un représentant inscrit (organismes de placement collectif) ou (clients institutionnels)), qui a été autorisé comme tel en vertu des Statuts applicables de l'Association, ne peut effectuer des opérations pour un client sur un compte carte blanche, et de telles opérations autorisées ne pourront être effectuées que si :

- (a) le client a préalablement donné au membre une autorisation écrite qui est acceptée par ce dernier conformément à l'article 5 du présent Règlement;
- (b) le compte a été formellement autorisé et accepté par écrit comme un compte carte blanche par l'administrateur, l'associé, le dirigeant, le directeur de succursale, le responsable de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme désigné, selon le cas, qui a autorisé l'ouverture du compte,

et si cette personne autorisée à effectuer des opérations sur ces comptes, en vertu de

pouvoirs discrétionnaires, négocie activement sur le marché des titres, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme ou agit à titre de conseiller ou effectue des analyses relativement à ces marchés depuis une période de deux ans. »

¶ 10 Également, l'intimé ne s'est pas conformé à la conduite professionnelle que lui imposait la norme C du Manuel sur les normes de conduite dont le titre est *Professionalisme* :

« *Ordre du client* : chaque ordre donné par le client ne doit être inscrit que selon les directives de ce dernier à moins que le compte n'ait été constitué à titre de compte « carte blanche » ou de compte géré en vertu des exigences réglementaires applicables. »

¶ 11 Le Statut 29 de l'OCRCVM stipule à l'article 1 que les intervenants du commerce des valeurs mobilières dont le représentant (ce qu'était l'intimé au moment des faits reprochés) doivent « observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité », ce que n'a pas fait l'intimé en n'observant pas les règles du compte « carte blanche ».

¶ 12 Dans le présent dossier, les mandats sous forme de lettres données à l'intimé par ses clients n'ont jamais été dévoilés à Dundee, ni classés dans les dossiers de cette dernière qui n'a pu les approuver, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs pas pu faire vu la condition non remplie par l'intimé quant à la période de deux ans d'expérience.

¶ 13 De tels manquements affectent négativement la perception des investisseurs quant à l'intégrité de la profession, et sapent leur confiance dans les processus de l'industrie et dans le rôle du représentant financier. La sanction qu'une formation impose doit viser la protection de l'investisseur en contribuant à prévenir la répétition de conduites reprochables.

¶ 14 Il est important en effet que les représentants se conforment en tous points à la réglementation concernant les comptes carte blanche. En prescrivant que ces comptes soient formellement approuvés par un dirigeant d'un courtier membre et ne soient opérés que par des représentants expérimentés, la réglementation applicable impose une surveillance étroite sur ces comptes et en diminue le risque pour la clientèle.

¶ 15 Par ailleurs, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que tous les clients visés avaient donné à l'intimé des lettres de directives génériques (mandat) (qui n'étaient cependant pas approuvées conformément à la réglementation applicable), qu'aucun d'entre eux n'a porté plainte et que l'intimé n'a retiré aucun avantage indu des opérations en question, sa rémunération étant uniquement basée sur un pourcentage fixe (appliqué mensuellement) des sommes confiées à la gestion de l'intimé.

¶ 16 Également, à titre de facteurs atténuants, on peut noter que l'intimé, mis au courant de la réglementation, n'a pas contesté sa situation de contravention et a, par ailleurs, pleinement collaboré à l'enquête. Son dossier est, d'autre part, exempt d'antécédents disciplinaires.

¶ 17 Il a également été révélé à l'audition que les clients recevaient des relevés de transactions dans les deux jours de même que des états de compte mensuels, ce qui est conforme aux normes de l'industrie et fait voir que l'intimé ne dissimulait pas sa façon d'agir.

¶ 18 Nous avons examiné la jurisprudence qui nous a été soumise de même que les lignes directrices qui, quoique non impératives, peuvent servir de guide.

¶ 19 Tenant compte de tous ces éléments, la formation d'instruction considère raisonnables les sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement reproduite en annexe à la présente décision.

¶ 20 En effet, le rôle d'une formation d'instruction n'est pas de se substituer au règlement proposé par les parties mais uniquement d'en vérifier le caractère raisonnable.

¶ 21 **POUR CES MOTIFS :**

La formation d'instruction accepte l'entente de règlement reproduite ci-après et lui donne effet à la date de la présente décision.

Montréal, ce 18 mai 2010

Claude Bisson, Président

Jean A. Élie

Yves Julien

\* \* \* \* \* ENTENTE DE RÈGLEMENT \* \* \* \* \*

**I. INTRODUCTION**

1. Le personnel du Service de la mise en application (« **le Personnel** ») de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« **OCRCVM** ») a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jean-Paul Karcz (« **l'intimé** »);
2. L'enquête a été ouverte par le personnel du Service de la mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (« **ACCOVAM** ») avant le 30 mai 2008;
3. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'OCRCVM a fusionné les fonctions de réglementation et de mise en application de l'ACCOVAM et du Services de réglementation du marché inc;
4. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (« **la formation d'instruction** ») pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires;

**II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

6. L'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM;
7. Le Personnel de l'OCRCVM et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (« **l'entente de règlement** ») conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
8. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
9. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction (« **la date de prise d'effet de l'entente de règlement** »);
10. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (« **l'audience de règlement** ») en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement;
11. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel;
12. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête;
13. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;

14. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
15. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;

### III. EXPOSÉ DES FAITS

#### (i) *Reconnaissance des faits*

16. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis;

#### (ii) *Contexte factuel*

17. Le ou vers le 31 août 2007 l'intimé Jean-Paul Karcz a été inscrit à titre de représentant de courtier en valeurs mobilières de plein exercice par l'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières (« **ACCOVAM** »);
18. Depuis le ou vers le 31 août 2007 Jean-Paul Karcz (le « **Représentant** ») est à l'emploi, à titre de représentant dûment inscrit, de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee (« **Dundee** »), une firme membre de l'ACCOVAM;
19. Le ou vers le 12 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client M.N. une lettre de directive générique (« **Mandat** ») lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-622A du client M.N. pour l'achat et/ou la vente d'actions nord-américaines et/ou canadiennes, et/ou des ETF, et/ou des ADR, et/ou des ETF ultracourts, selon des paramètres discrétionnaires soit l'appréciation et l'interprétation d'indicateurs techniques par le représentant (collectivement les « **Paramètres** »);
20. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de M.N. et n'a jamais approuvé le compte comptant 145-622A de M.N. comme un compte « carte blanche »;
21. Le ou vers le 20 décembre 2007, le Représentant a obtenu du client R.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-606A du client R. H. selon les mêmes Paramètres;
22. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-606A de R.H. comme un compte « carte blanche »;
23. Le ou vers le 29 janvier 2008, le Représentant a obtenu du client L.P. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER 143-571S du client L.P. selon les mêmes Paramètres;
24. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de L.P. et n'a jamais approuvé le compte REER 143-571S de L.P. comme un compte « carte blanche »;
25. Le ou vers le 12 mars 2008, le Représentant a obtenu du client R.V. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte REER no 144-059S du client R.V. selon les mêmes Paramètres;
26. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de R.V. et n'a jamais approuvé que le compte REER no 144-059S de R.V. comme un compte « carte blanche »;
27. Le ou vers le 13 mars 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.D. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant en dollars CA no 145-683A (« **CAD** ») du client J.P.D., ainsi que sur le compte comptant en dollars US no 145-683B (« **USD** ») du client J.P.D., le tout selon les mêmes Paramètres;

28. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.D. et n'a jamais approuvé les comptes comptants CAD no 145-683A et USD no 145-683B de J.P.V. comme des comptes « carte blanche »;
29. Le ou vers le 18 mars 2008, le Représentant a obtenu du client S.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-714A du client S.H. selon les mêmes Paramètres;
30. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de S.H. et n'a jamais approuvé le compte comptant no 145-174A de S.H. comme un compte « carte blanche »;
31. Le ou vers le 1 avril 2008, le Représentant a obtenu du client J.P.T. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte FERR no 145-692T du client J.P.T. selon les mêmes Paramètres;
32. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de J.P.T. et n'a jamais approuvé le compte FERR no 145-692T de J.P.T. comme un compte « carte blanche »;
33. Le ou vers le 15 avril 2008, le Représentant a obtenu du client A.H. un Mandat lui permettant de faire des transactions sur le compte comptant no 145-712A et sur le compte REER no 145-712S du client A.H. selon les mêmes Paramètres;
34. En tout temps pertinent au litige, le Mandat n'a pas été classé dans le dossier client au siège social, et Dundee n'a jamais été informé du Mandat de A.H. et n'a jamais approuvé les comptes comptant no 145-712A et REER no 145-712S de A.H. comme des comptes « carte blanche »;
35. Durant la période pertinente au litige, le représentant a effectuée 842 opérations discrétionnaires, sans avoir préalablement obtenu un consentement valide des clients et Dundee, et se détaillant comme suit :
  - (i) du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, 127 opérations discrétionnaires sur le compte de M.N.;
  - (ii) du 20 décembre 2007 au 12 août 2008, 141 opérations discrétionnaires sur le compte de R.H.;
  - (iii) du 29 janvier 2007 au 12 août 2008, 63 opérations discrétionnaires sur le compte de L.P.;
  - (iv) du 12 mars 2008 au 12 août 2008, 69 opérations discrétionnaires sur le compte de R.V.;
  - (v) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 110 opérations discrétionnaires sur le compte CAD de J.P.D.;
  - (vi) du 13 mars 2008 au 12 août 2008, 13 opérations discrétionnaires sur le compte USD de J.P.D.;
  - (vii) du 18 mars 2008 au 12 août 2008, 50 opérations discrétionnaires sur le compte de S.H.;
  - (viii) du 1<sup>e</sup> avril 2008 au 12 août 2008, 170 opérations discrétionnaires sur le compte de J.P.T.;
  - (ix) du 15 avril 2008 au 12 mars 2008, 99 opérations discrétionnaires sur les comptes de A.H.;
36. Le 1<sup>er</sup> juin 2008, le Représentant est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM.
37. Le ou vers le 6 août 2008, le directeur de succursale en charge de la supervision du Représentant chez Dundee s'est inquiété de la manière avec laquelle le Représentant sollicitait et documentait ses transactions et à communiqué avec le service de la conformité de Dundee à ce sujet;
38. Le 12 août 2008, le service de conformité de Dundee a communiqué par courriel avec le Représentant pour lui demander de justifier des placements pour les huit (8) clients identifiés et de fournir la documentation démontrant que le Représentant avait obtenu l'autorisation des clients pour chacune des opérations;

- 39. Suite à l'enquête du service de conformité de Dundee, l'intimé a corrigé la situation;
- 40. Le 4 novembre 2008, Dundee a émis une lettre de réprimande, mais sans sanction;
- 41. Le 11 novembre 2008, le service de la mise en application de l'OCRCVM a reçu un rapport ComSet faisant état d'une mesure disciplinaire interne émise par Dundee contre le Représentant suite à des opérations discrétionnaires sur des comptes de huit (8) clients, sans que ces comptes n'aient été préalablement désignés comme des comptes « carte blanche »;
- 42. Le 23 mars 2009, le représentant a admis lors de son interrogatoire hors cour qu'il avait obtenu les Mandats et avoir réalisés les transactions discrétionnaires en litige;
- 43. À ce jour, les 8 clients concernés ne se sont pas plaint des opérations discrétionnaires effectuées par l'intimé.

#### **IV. CONTRAVENTIONS**

- 44. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et aux Lignes directrices de l'OCRCVM, aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
  - 1) Pendant la période du 12 décembre 2007 au 12 août 2008, inclusivement, alors qu'il était inscrit depuis moins de deux ans à titre de représentant de détails de plein exercice à l'emploi de Corporation de Valeurs Mobilières Dundee, une firme membre de l'OCRCVM, l'intimé a effectué 842 opérations discrétionnaires sur les comptes de huit (8) clients, sans que les comptes n'aient été préalablement autorisés par la firme comme des comptes « carte blanche », contrevenant ainsi aux dispositions de la règle 1300.4 de l'OCRCVM et à la Norme C du Manuel sur les normes de conduite

#### **V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

- 45. L'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
  - a) une amende de 20 000\$; et
  - b) l'obligation de réussir l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de 12 mois à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement; et
  - c) être soumis à une supervision stricte de 12 mois par son employeur, courtier membre, à compter de la date de prise d'effet de l'entente de règlement. Un rapport de supervision stricte conforme aux règles de l'OCRCVM doit être soumis mensuellement par le courtier membre; et
  - d) L'intimé convient de payer une portion des frais du personnel dans la présente procédure se chiffrant à 15 000 \$;
- 46. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont exigibles immédiatement à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
- 47. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal (Québec), le 11 Mars, 2010.

**« Jean-Paul Karcz »**

**L'intimé Jean Paul Karcz**

**« Sébastien Caron »**

**Me Sébastien Caron**

**Heenan Blaikie**

**Représentant l'intimé**

ACCEPTÉE par le Personnel de l'OCRCVM à Montréal (Québec), le 5 avril, 2010

« Témoin »

Témoin

« Sébastien Tisserand »

Me Sébastien Tisserand

Avocat de la mise en application

OCRCVM

ACCEPTÉE à Montréal le 18 mai, 2010, par la formation d'instruction :

« Claude Bisson »

Président de la formation

« Jean Elie »

Membre de la formation

« Yves Julien »

Membre de la formation

*Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2010*